

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 035-2021/ARMP/CRD DU 30 JUIN 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
ELAN GROUP CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N° 01/RM/PG/CG6/PRMP/DST/2021 DU 19 AVRIL 2021 DE LA COMMUNE DU
GOLFE 6 RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICES COURANTS DE
BALAYAGE DES VOIES REVETUES DE LADITE COMMUNE
(LOTS N° 2, N° 3, N° 4, N° 5 ET N° 6)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée C-DG/ARMP/001/21 du 21 mai 2021 introduite par l'entreprise ELAN GROUP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1308 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2032/ ARMP/DG/DRAJ du 26 mai 2021, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 022-2021/ARMP/CRD du 31 mai 2021, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise ELAN GROUP et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 057/RM/PG/CG6/PRMP/2021 datée du 1^{er} juin 2021 et enregistrée le 03 juin 2021 au secrétariat du CRD sous le numéro 1406, la Personne responsable des marchés publics de la Commune Golfe 6 a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que l'instruction du dossier révèle que par lettre référencée CML-MEPSTA/002/21 du 17 mai 2021, l'entreprise ELAN GROUP a écrit à la Personne responsable des marchés publics pour demander la mainlevée des garanties et attestations de capacité financière fournies dans sa soumission à la demande de renseignement de prix (DRP) ;

Que cette mainlevée lui a été accordée par lettre n° 052/RM/PG/CG6/PRMP/2021 du 19 mai 2021, suivie d'une remise desdits documents contre décharge datée du 20 mai 2021 ;

Considérant qu'en ayant retiré lesdits documents avant l'expiration du délai de validité des offres et le terme du processus de passation, l'entreprise ELAN GROUP s'est définitivement mise hors dudit processus ; qu'ainsi, son recours est dépourvu d'intérêt et il n'est plus besoin de statuer sur les motifs de la requérante.

DECIDE :

- 1) Constate le retrait de l'entreprise ELAN GROUP du processus de passation de la demande de renseignement de prix n° 001/RM/PG/CG6/PRMP/DST/2021 du 19 avril 2021 ;



- 2) Dit que le recours est dépourvu d'intérêt qu'il n'y a pas lieu à statuer ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 022-2021/ARMP/CRD du 31 mai 2021 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ELAN GROUP, à la Commune Golfe 6, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA